



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Biodiversité Eau et Paysages
Unité Politique de l'Eau

Nos réf. : SBEP/UPE

Vos réf. : instruction du gouvernement du 3 juin 2015

Affaire suivie par : Jean-Guillaume LACAS

jean-guillaume.lacas@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04 42 66 65 80- Fax : 04 42 66 66 01

Aix-en-Provence, le 18/11/2015

**Note méthodologique
pour l'identification des cours d'eau relevant de
la police de l'eau, en région PACA**

Objet : Eléments méthodologiques concernant l'identification des cours d'eau relevant de la police de l'eau.

PJ :

Origine et contenu de la note

Conformément à l'instruction du 3 juin 2015, cette note définit le cadre méthodologique à appliquer en région PACA, pour l'identification des cours d'eau relevant de la police de l'eau.

Elle préfigure le contenu d'un guide méthodologique régional pour l'identification des cours d'eau relevant de la police de l'eau, sur le modèle des guides réalisés en régions Midi-Pyrénées et Aquitaine.

Elle vise in fine à garantir un porter à connaissance homogène dans les différents départements et à harmoniser les pratiques des services de police de l'eau.

Elle explicite la méthodologie à suivre à partir de 2016 dans les secteurs de la cartographie encore en construction (zones de cartographie progressive parce que nécessitant une expertise contradictoire et au cas par cas, voire des investigations de terrain). Mais elle peut servir de cadre pour l'élaboration des cartographies complètes attendues fin 2015 et a fortiori pour les corrections ultérieures nécessaires au sein de celles-ci.

Ce guide est organisé autour des éléments suivants ;

- le contexte (partie A)
- la portée réglementaire de la cartographie (partie B)
- la déclinaison régionale des critères retenus pour l'identification des cours d'eau (partie C)
- la méthodologie d'élaboration des cartes (partie D)
- la procédure à suivre pour l'identification d'un cours d'eau (partie E)

A-Contexte

Une cartographie des cours d'eau relevant de la police de l'eau est à réaliser, en réponse à l'instruction du gouvernement datée du 3 juin 2015.

Cette cartographie des cours d'eau doit permettre de clarifier les attendus de l'administration vis à vis des usagers, quant à l'application des procédures de déclaration et d'autorisation relevant des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et encadrant la réalisation des infrastructures, ouvrages, travaux et/ou aménagements décrits dans la nomenclature figurant à l'article R.214-1, dite nomenclature loi sur l'eau, en explicitant là où ceux-ci sont soumis à procédure, c'est à dire là où ils devront déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation, s'ils entrent dans les catégories prévues par la nomenclature loi sur l'eau et là où cette nomenclature ne s'applique pas.

Un premier porter à connaissance explicite des cours d'eau qui relèvent de la police de l'eau doit être réalisé avant le 15 décembre 2015. Cette échéance ne permet cependant pas d'envisager une cartographie à la fois complète et exhaustive du territoire ; la première cartographie sera donc complète sur une partie du territoire, incomplète et à améliorer progressivement sur d'autres. L'information mise à disposition au sein de ces zones en cartographie progressive sera cependant « aussi complète que possible ».

La cartographie des cours d'eau police de l'eau sera constituée de trois types d'éléments :

- des cours d'eau identifiés en tant que tels,
- des éléments confirmés comme n'étant pas des cours d'eau au titre de la police de l'eau,
- des éléments indéterminés au sein de la cartographie progressive, correspondant à des écoulements non encore expertisés.

La méthode retenue au niveau national repose sur trois critères principaux, retenus dans une jurisprudence récente du conseil d'Etat et en cohérence avec la jurisprudence pré-existante :

- la présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine
- un débit suffisant une majeure partie de l'année
- l'alimentation par une source.

Elle prévoit que ces critères soient appréciés localement, et adaptés le cas échéant, en fonction du contexte géographique et climatique, complétés si besoin par des indices supplémentaires également présents dans la jurisprudence : la présence de berges, la présence d'un lit au substrat spécifique, la présence de vie aquatique, la continuité amont-aval. Elle prône une approche locale et pragmatique, tenant compte des usages locaux et partenariale. Elle prévoit de s'appuyer pour ce faire sur les référentiels disponibles et notamment sur les cartographies au 1/25 000ème de l'IGN, lorsqu'elles sont assez complètes et fiables.

Le calendrier est le suivant :

- pour le 29 juin 2015 : identification des territoires susceptibles de faire l'objet d'une cartographie « complète » des cours d'eau, sur des bases consensuelles, avant la fin de l'année 2015 et des difficultés éventuelles.
- pour le 15 décembre 2015 :

- Production des premières cartographies
- Elaboration d'une méthode pour l'identification progressive des cours d'eau, là où une cartographie complète n'aura pu être élaborée, incluant les modalités organisationnelles de mise en œuvre des décisions de l'administration et la capitalisation géoréférencée de l'information.
- Elaboration de guides sur l'entretien des cours d'eau, tel qu'attendu des propriétaires riverains.

L'ambition annoncée est que 2/3 du territoire soient couverts par une cartographie « complète » des cours d'eau avant le 15 décembre 2015, l'objectif à terme étant de couvrir la totalité du territoire (avec une marge de 5 à 10%). La consolidation de la cartographie devrait s'étaler sur plusieurs années.

Les parties prenantes à associer sont outre les différents services de l'Etat et établissements publics concernés (Onema, Agence de l'Eau), les représentants d'élus, les syndicats de rivière, les organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, les chambres consulaires, les représentants de propriétaires, les associations de protection de l'environnement, les fédérations départementales de pêche et les commissions locales de l'eau, à consulter lorsqu'elles existent. L'instauration d'une « commission cours d'eau » est proposée afin de traiter les cas particuliers et divergences éventuelles, composée de la chambre d'agriculture, de l'Onema, de la fédération de pêche et d'un élu (membre d'un syndicat de bassin versant par exemple).

NB : aucune carte ne saurait être considérée comme exhaustive. Un travail d'amélioration continue sera nécessaire, y compris dans les secteurs identifiés comme complets fin 2015.

B-Portée réglementaire de la cartographie des cours d'eau

L'objet de la cartographie est l'application des procédures de déclaration et d'autorisation relevant des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et encadrant la réalisation des infrastructures, ouvrages, travaux et/ou aménagements décrits dans la nomenclature figurant à l'article R.214-1.

L'objet de la cartographie n'est donc pas spécifique aux usages agricoles. L'objet n'est pas non plus spécifique de la question des travaux en rivière, ni des travaux d'entretien régulier attendus des propriétaires riverains, bien que les travaux soient souvent cités en exemple pour illustrer le besoin d'éclaircissement ressenti par les usagers. La cartographie attendue embrasse bien la totalité des rubriques de la nomenclature IOTA-loi sur l'eau figurant à l'article R.214-1.

La nomenclature des IOTA soumis à la loi sur l'eau

Sont plus particulièrement concernés par la cartographie des cours d'eau, les infrastructures, ouvrages, aménagements et travaux rentrant dans une des catégories suivantes :

- Obstacles à l'écoulement des crues et obstacles supérieurs à 20cm pour la continuité écologique dans le lit mineur d'un cours d'eau (rubrique 3110)
- Modifications du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (rubrique 3120)
- Impact sensible sur la luminosité du cours d'eau sur une longueur supérieure à 10m (rubrique 3130)
- Consolidation ou protection des berges sur une longueur supérieure à 20m (rubrique 3140)
- Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, de zones de croissances ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et batraciens (rubrique 3150)
- Travaux d'entretien de cours d'eau ne rentrant pas dans le cadre de l'entretien régulier du propriétaire riverain, avec extraction de matériaux dont la teneur dépasse certains seuils de concentration ou dont le volume dépasse 2000m³ (rubrique 3210)
- Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau conduisant à soustraire à l'expansion des crues, une surface supérieure à 400m² (rubrique 3220)
- Prélèvements et ouvrages de prélèvements dans un cours d'eau, de capacité maximale supérieure à 400m³/h ou 2% du débit du cours d'eau (rubrique 1210)

On rappelle cependant aussi que la police de l'eau ne se résume pas aux seuls cours d'eau mais qu'elle s'applique aussi aux canaux, aux plans d'eau, aux aquifères souterrains, aux zones humides et au milieu marin, notamment lorsqu'il s'agit de réglementer les prélèvements et les rejets, mais aussi les barrages et les digues. La nomenclature porte en effet également sur :

- les rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, dès lors que la capacité de rejet dépasse 5% du débit moyen inter-annuel du cours d'eau ou 2000m³/j (rubrique 2210 de la nomenclature).
- les rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles, dès lors que la surface dont les écoulements sont interceptés dépasse 1 ha (rubrique 2150 de la nomenclature) ;

- la protection des zones humides de plus de 0,1ha (rubrique 3310 de la nomenclature) et sur la base d'inventaires existant par ailleurs.
- l'entretien des canaux, dès lors que la teneur des sédiments extraits dépasse certains seuils et à partir de 2000m³ de sédiments extraits (rubrique 3210 de la nomenclature)
- les prélèvements et dérivations dans un cours d'eau et les prélèvements dans un canal alimenté par un cours d'eau, dès lors que le débit prélevé dépasse 400m³/h ou 2% du débit d'alimentation du canal (rubrique 1210 de la nomenclature).

Le caractère proportionné des procédures Eau et ce qui ne relève pas de la nomenclature

La procédure d'autorisation répond à un risque d'impact fort. La procédure de déclaration répond à des enjeux moindres. Les activités domestiques ne sont pas, par principe, soumises à procédure au titre de la loi sur l'eau.

L'entretien régulier des cours d'eau n'est pas soumis à procédure lorsqu'il est réalisé par le propriétaire riverain et dans la limite des interventions légères permises dans ce cadre : enlèvement des embâcles, des débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives (article L.215-14), sachant que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments ne doit pas avoir pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur (article R.215-2).

L'entretien régulier des cours d'eau est en revanche soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, lorsqu'il est réalisé par une collectivité, un regroupement de collectivités ou un syndicat mixte, sous forme d'opération groupée (article L.215-15 du code de l'environnement).

Indépendance et articulation des réglementations

Les cours d'eau « police de l'eau » ne doivent pas être confondus avec :

- **Les cours d'eau BCAE**, qui ont depuis 2005 pour objet l'octroi des aides agricoles européennes conditionnées au maintien d'une zone tampon végétalisée pérenne, non fertilisée et non traitée, d'une largeur minimum de 5 mètres, dans le but de limiter le risque de pollution¹. Les cours d'eau BCAE ont été récemment redéfinis, par arrêté ministériel MAAF en date du 24 avril 2015. Ce sont :
 - pour les départements des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes et du Vaucluse : les cours d'eau figurant en traits bleus pleins et pointillés nommés sur les cartes les plus récentes éditées au 1/25000 par l'IGN
 - pour le département des Alpes de Haute Provence : les cours d'eau en traits bleus pleins sur ces mêmes cartes, et ceux figurant sur une liste spécifique annexée à l'arrêté du 24 avril 2015.
 - pour les départements des Bouches du Rhône et du Var : les cours d'eau figurant sur une liste spécifique annexée à l'arrêté du 24 avril 2015.

NB : Si la cartographie des cours d'eau police de l'eau est sans incidence sur l'application des règles d'éco-conditionnalité de la PAC, les « cours d'eau BCAE » seront représentés à côté

¹ article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime

des « cours d'eau police de l'eau », conformément à l'instruction du gouvernement en date du 31 juillet 2015 sur les contrôles dans les exploitations agricoles.

- **Les cours d'eau ZNT** : La réglementation sur l'utilisation des produits phytosanitaires prévoit que la totalité du réseau hydrographique figuré dans la BD TOPO® et les SCAN25® « récents », soient protégés du risque de pollution par les produits phytosanitaires, par le respect de zones non traitées d'au moins 5 mètres.

L'Arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires cours d'eau identifie comme étant à protéger : « plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national ». Il s'agit donc de la totalité du figuré des cartes IGN.

- **Les cours d'eau bandes enherbées Grenelle** : l'article L.211-14² du code de l'environnement (créé par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010) prévoit aussi l'installation et le maintien de bandes enherbées d'au moins 5 mètres de large, sur une liste des cours d'eau arrêtée par l'autorité administrative. La liste de ces cours d'eau est arrêtée pour chaque département en cohérence avec la désignation des cours d'eau BCAE et eu égard à l'objectif de bon état écologique et chimique des eaux. Il n'y a pas à ce jour en région PACA de liste spécifique pour l'application de cette disposition.
- **Les cours d'eau directive nitrate** : Cette directive a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit par la délimitation de zones vulnérables et la définition de programmes d'actions dans ces zones. Parmi les mesures du programme d'actions national, figure une obligation de mise en place et de maintien d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres le long de certains cours d'eau : il s'agit des cours d'eau BCAE.

NB : Le programme d'actions national impose par ailleurs des prescriptions concernant l'épandage des fertilisants azotés, interdits à moins de deux mètres des berges des cours d'eau pour les fertilisants minéraux (type III) et jusqu' 35 mètres des berges pour les fertilisants organiques (types I et II), sachant que cette limite est de 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente ne recevant aucun intrant est présente : les cours d'eau concernés sont les cours d'eau police de l'eau.

La cartographie n'a pas de portée juridique en tant que telle :

Il n'est pas prévu que cette cartographie fasse l'objet d'arrêtés préfectoraux. C'est un document de porter à connaissance, qui permet de clarifier les attendus de l'administration vis à vis des usagers, quant à l'application des procédures de déclaration et d'autorisation encadrant la réalisation des infrastructures, ouvrages, travaux et aménagements décrits dans la nomenclature dite « IOTA ou nomenclature loi sur l'eau », figurant à l'article R.214-1 :

- là où l'utilisateur est soumis à procédure, cad là où il devra déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation, s'il entre dans les catégories prévues par la nomenclature loi sur l'eau , sachant que les activités domestiques ne sont pas soumises à procédure au titre de la loi

2 L.211-14 ce : « Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente [...] La liste des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau le long desquels s'applique cette obligation est arrêtée par l'autorité administrative en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, eu égard à l'objectif de bon état écologique et chimique des eaux, après que, pour chaque département concerné, le public a été mis à même de formuler des observations. »

sur l'eau, de même que l'entretien régulier des cours d'eau lorsqu'il est réalisé par le propriétaire riverain et dans la limite des interventions légères permises dans ce cadre.

- là où l'utilisateur n'est pas a priori pas soumis à procédure, sauf démonstration contraire de l'administration et correction de la cartographie et en préalable à toute action répressive (en dehors des cours d'eau cartographiés comme tels).
- là où l'utilisateur devra saisir l'administration avant d'engager toute procédure d'aménagement ou toute opération de travaux, en apportant les éléments nécessaires à la prise de décision (zones de cartographie progressive). Un délai d'anticipation suffisant devra être observé (2 mois, à discuter).

Un élément de porter à connaissance structurant pour la politique de l'eau et au-delà :

Au-delà des dispositions relatives aux procédures d'autorisation / déclaration (articles L.214-1 à 6) et en cohérence avec des finalités plus larges de la police de l'eau (cf ci-dessous), la cartographie des cours d'eau devrait utilement contribuer à :

- la définition de la mission d'entretien et d'aménagement des cours d'eau accessible aux collectivités en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.
- Alimenter de façon concomitante la mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), en participant à définir ce qui peut entrer dans le champ des articles 1, 2 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement³. NB : la gestion des eaux pluviales urbaines reste à ce jour de la seule compétence du maire.
- l'élaboration des SAGE
- la politique de gestion du risque d'inondation (PAPI, PPRI) et partant de là, les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire (SCOT, PLU, permis de construire).

Concernant la gestion du risque d'inondation, on rappelle l'importance d'encadrer tout travaux concernant une zone d'écoulement même occasionnel, notamment pour prévenir des curages excessifs, d'interdire le comblement des thalwegs naturels et d'évaluer strictement tous travaux et demande de permis de construire susceptibles de réduire notablement les sections d'écoulement, y compris dans les vallons secs ne coulant qu'en période de pluie. On rappelle à ce titre les pouvoirs de police générale dévolus au maire en matière de sécurité publique (article L.2212-2 du CGCT) et ses compétences spécifiques en matière d'urbanisme (article R.111-2 du code de l'urbanisme), pour la prévention des inondations notamment. On rappelle par ailleurs les droits et devoirs des propriétaires fonciers relatifs aux eaux pluviales et le principe de non aggravation de la servitude naturelle d'écoulement pesant sur les fonds inférieurs (articles 640 et 641 du code civil).

Le travail de cartographie des cours d'eau tient compte des forts enjeux liés au risque inondation existant en région PACA, du fait des spécificités géo-climatiques méditerranéennes (étiages sévères avec des périodes d'assec prolongées et pourtant des crues extrêmes) et de l'importante

3 La compétence GEMAPI est attribuée aux communes, avec un transfert obligatoire aux EPCI dont elles sont membres à compter du 01/01/2018. Cette compétence ne remet pas en cause les droits et obligations des propriétaires riverains qui demeurent entiers. Elle est définie par 4 articles de l'article L211-7 du code de l'environnement : 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;)

urbanisation du littoral, comme l'ont rappelé les événements récents et dramatiques survenus dans le département du Var et dans les Alpes Maritimes.

Finalités de la police de l'eau et principes d'une gestion équilibrée de la ressource

Au-delà des règles et procédures, on rappelle que la finalité de la police de l'eau est de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, dans toutes les acceptions prévues par le législateur, telles que décrites à l'article L.211-1 :

- *la prévention des inondations*
- *la préservation des écosystèmes, des sites et des zones humides*
- *la protection des eaux contre les pollutions*
- *la restauration de la qualité des eaux*
- *la protection de la ressource en eau (quantité)*
- *la valorisation de l'eau comme ressource économique*
- *la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource*
- *le rétablissement de la continuité écologique*

A ce titre, on rappelle qu'il n'existe pas de parties de bassin versant ni de portions du réseau hydrographique (canaux inclus), où certaines actions pourraient être réalisées sans considération des risques possibles sur l'eau, les milieux aquatiques et les usages qui en sont faits. On rappelle que le bassin versant se définit comme un territoire dont les eaux alimentent un exutoire commun, qu'il soit cours d'eau, lac, lagune, réservoir souterrain ou la zone côtière. Toutes les activités et aménagements pratiqués sur le bassin versant sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'écoulement à l'exutoire, que ce soit en qualité (risque de pollution) ou en quantité (risque d'aggravation des crues ou de pénurie). L'eau qui s'écoule de l'amont vers l'aval, impose une solidarité entre les usagers de l'amont et ceux de l'aval, a minima un questionnement.

On rappelle à ce titre l'importance que revêt la gestion des écoulements en tête de bassin versant et plus généralement du petit chevelu hydrographique visible sur les cartes, correspondant à des écoulements naissants :

- *c'est là que se produisent les processus naturels de régulation des débits de crue (infiltration de l'eau dans les sols, rétention d'eau par les zones humides, ralentissement naturel des écoulements par le sol et par la végétation, débordements facilités), dont la modification peut avoir des conséquences lourdes, plus en aval (quand bien même celles-ci ne sont pas immédiatement visibles et manifestes sur le lieu des modifications), dont l'accélération des écoulements et l'augmentation des débits de pointe. On notera par ailleurs qu'il n'existe pas de solution de remplacement, les aménagements conçus pour ralentir les crues une fois les écoulements concentrés et accélérés dans les thalwegs formant les cours d'eau n'étant qu'un palliatif, par ailleurs extrêmement coûteux pour la collectivité. Il s'agit donc de rompre avec la tentation d'évacuer rapidement les eaux pluviales vers l'aval par l'augmentation capacitaire des rigoles et des fossés.*
- *C'est aussi la principale porte d'entrée des pollutions diffuses dans le système hydrographique, du fait du linéaire concerné (donc des surfaces d'écoulement interceptées). Le linéaire de cours d'eau est inversement proportionnel au gabarit des cours d'eau ; il y a beaucoup plus de petits cours d'eau que de grands cours d'eau. Et les processus naturels de dissipation des pollutions (adsorption, dégradation), fortement dépendant du temps, sont peu voire pas opérants une fois les écoulements concentrés et accélérés dans les thalwegs. Les solutions d'ingénierie permettant de pallier à la contamination de l'eau des cours d'eau, consistant notamment en des traitements physiques et chimiques pour ce qui est de la production de l'eau de boisson, se révèle elle*

aussi coûteuse et partielle (des résidus pouvant subsister après traitement, dont les effets combinés sont aujourd'hui ignorés).

- Ce peut être le lieu d'une biodiversité intéressante, abritant parfois des espèces patrimoniales (menacées et protégées), aquatiques mais aussi terrestres. Ils participent directement ou indirectement au fonctionnement écologique à grande échelle de l'hydrosystème (zone de reproduction, production de la charge solide à l'origine des habitats aquatiques) et plus généralement des milieux naturels (ripisylves servant de zones refuges et de corridors de déplacement pour la faune terrestre).
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée rappelle que si les masses d'eau cours d'eau naturels sont définies comme les cours d'eau naturels dont le bassin versant est supérieur à 10 km², ce qui correspond à 30% du linéaire de cours d'eau, il prend en compte tous les milieux aquatiques ou en lien avec les milieux aquatiques, qu'ils soient désignés en tant que masses d'eau au sens de la DCE ou non. La définition des réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE englobe explicitement le petit chevelu qui y conflue.
- Le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône-Méditerranée rappelle que l'aléa inondation doit être géré à l'échelle du bassin versant. La limitation du ruissellement à la source fait partie des dispositions stratégiques retenues, qui passe par le maintien des éléments déterminants du paysage (zones tampons, couverture végétale), notamment pour favoriser l'infiltration et limiter l'érosion comme l'aggravation des débits de crue.

C-Critères pour l'identification des cours d'eau relevant de la police de l'eau en région PACA

La jurisprudence a reconnu trois critères majeurs, cumulatifs (à vérifier simultanément), pour l'identification de cours d'eau :

- un débit suffisant une majeure partie de l'année,
- l'alimentation par une source
- l'existence d'un lit naturel à l'origine.

Dans certains cas, les trois critères majeurs énoncés ci-dessus ne permettent pas de statuer avec certitude sur la qualification ou non de l'écoulement en cours d'eau. Des indices complémentaires, déjà mobilisés par la jurisprudence⁴, peuvent alors être considérés (séparément ou simultanément), comme une aide à la décision :

- la continuité amont-aval,
- la présence de berges et de substrat différencié,
- la présence de vie aquatique.

Ces différents critères ont été retenus pour leur valeur générale ; leur mise en oeuvre implique une adaptation au contexte local. Cette partie présente les modalités d'appréciation des critères jurisprudentiels retenues en région PACA. Celles-ci sont schématisées sous la forme d'un arbre de décision, représenté en annexe 4 ; des illustrations photo sont présentées pour chacun des critères en annexe 7.

1-Les 3 critères majeurs issus de la jurisprudence

- L'existence d'un lit naturel à l'origine

La jurisprudence a reconnu comme critère d'identification d'un cours d'eau, l'existence d'un lit naturel à l'origine. Ce critère doit permettre de mettre en évidence le caractère naturel du milieu, et de distinguer les cours d'eau, des ouvrages artificiels, comme les canaux d'irrigation, les canaux d'amenée alimentant les moulins et usines hydroélectriques et autres infrastructures de transport d'eau.

La référence à la situation originelle fait que les cours d'eau fortement anthropisés (tels que les cours d'eau canalisés ou recalibrés) doivent être considérés comme des cours d'eau, même si leur modification substantielle a pu leur faire perdre certaines formes de vie aquatique ou un substrat spécifique.

Les références historiques mobilisables sont :

4 Extrait de la jurisprudence 334322 du Conseil d'État en date du 21 octobre 2011 fondant la doctrine MEEDE du 3 juin 2015 : « Considérant que, pour refuser au ruisseau de l'Oie la qualification de cours d'eau non domanial, la cour administrative d'appel de Nantes s'est fondée notamment sur l'absence de vie piscicole significative ; qu'en statuant ainsi, alors que, si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, l'absence d'une vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification [...] Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que le ruisseau de l'Oie s'écoule depuis une source située en amont du plan d'eau litigieux et captée par un busage et qu'il n'est pas seulement alimenté par des eaux de ruissellement et de drainage ; que, si l'eau s'écoule dans des fossés aménagés dans un talweg, le ruisseau présentait, antérieurement à ce réaménagement, un lit naturel, comme en attestent les données cartographiques disponibles ; que, si l'écoulement de l'eau n'est pas permanent, cette caractéristique ne prive pas le ruisseau de son caractère de cours d'eau non domanial dès lors qu'il a, en l'espèce, un débit suffisant la majeure partie de l'année, attesté par la présence d'une végétation hydrophile et d'invertébrés d'eau douce ; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal administratif d'Orléans a jugé que le préfet d'Indre-et-Loire était en droit de qualifier le ruisseau de l'Oie de cours d'eau non domanial [...] ».

- Les SCAN 25® « historiques », produits à partir du début du XX^e siècle, d'ancienneté variable selon les secteurs ⁵
- la carte d'état major, levée entre 1820 et 1880⁶
- La carte de Cassini, levée entre 1759 et 1789 ⁷

La région PACA comporte des aménagements hydrauliques très anciens, pour lesquels la présence d'un lit naturel à l'origine ne peut être démontrée car antérieure aux premières cartes historiques. On mobilisera sur ces tronçons les critères d'appréciation complémentaires.

Ce critère ne doit pas par ailleurs faire perdre de vue que, en fonction des usages locaux, des bras artificiels (tels que des biefs) laissés à l'abandon et en voie de renaturation peuvent être considérés comme des cours d'eau. Il en va de même si un bras artificiel capte la majeure partie du débit, au détriment du bras naturel (et remettant en cause le critère de permanence de l'écoulement dans ce dernier) : le bras artificiel pourra être considéré comme cours d'eau. Le cas des canaux d'irrigation est aussi susceptible d'être discuté dès lors que la période de chaumage (mise à sec) est inférieure à 6 mois. On mobilisera sur ces tronçons les critères d'appréciation complémentaires. Des lits artificiels n'ayant pas d'origine naturelle peuvent également être considérés comme des cours d'eau au titre de la police de l'eau si tel est l'usage établi, du fait d'autres usages que leur vocation propre (prélèvements ou rejets), attesté par des décisions de l'administration, qui n'ont pas été remis en cause. En région PACA, les contre-canaux du Rhône sont considérés comme cours d'eau.

- **L'alimentation par une source**

La jurisprudence a reconnu comme critère d'identification d'un cours d'eau, l'alimentation par une source. Un cours d'eau, même s'il ne coule pas toute l'année, doit être alimenté autrement que par les seules précipitations atmosphériques ruisselant à la surface du sol. Ce critère, complémentaire du critère de débit suffisant une majeure partie de l'année, doit permettre de distinguer les cours d'eau, des fossés (ouvrages artificiels destinés à collecter les eaux de pluie et de ruissellement), des ravines et autres vallons secs (qui assurent la même fonction tout en étant naturels), sachant que ceux-ci sont aussi à distinguer des cours d'eau temporaires existants en zone méditerranéenne (cf critère de débit).

Cette source n'est pas nécessairement bien localisée. Elle peut être ponctuelle, à l'endroit où la nappe jaillit (cas typique d'une résurgence karstique), mais ce peut aussi être un affleurement de nappe diffus ou l'exutoire d'une zone humide, notamment en tête de bassin. Comme pour le critère de débit suffisant une majeure partie de l'année, il ne faut pas oublier que certaines sources peuvent se tarir momentanément durant l'étiage (estival et/ou hivernal).

La vérification du critère d'alimentation par une source peut s'avérer compliquée sur le terrain, lorsqu'elle implique de prospecter un linéaire de cours d'eau important, a fortiori en terrain difficile. La vérification de ce critère ne sera donc pas toujours possible ; elle pourra s'appuyer sur des témoignages et sur d'éventuels documents cartographiques : la BD TOPO et les SCAN 25 de l'IGN figurent un certain nombre de sources, sans que cette information puisse être considérée comme exhaustive.

5 Cf Document d'appui Onema et IGN à l'inventaire des cours d'eau police de l'eau -Volet information géographique du 24 juillet 2015 et IGN Magazine n° 78 avril-mai-juin 2015 www.ign.fr/publications-de-l-ign/Institut/Publications/IGN_Magazine/78/IGN_MAG_78.pdf

6 Disponible sur le Géoportail : <http://geoportail.fr/url/7F71zj>

7 Disponible sur le Géoportail

Sur le terrain, l'alimentation par une source sera considérée comme vérifiée en présence d'un écoulement, hors épisode de fortes précipitations et en montagne, hors période de fonte des neiges.

Inversement, le critère sera considéré comme n'étant pas vérifié en l'absence d'écoulement, à la condition que les observations aient lieu en dehors des périodes de prélèvement intensif pour l'irrigation et hors épisode climatique de sécheresse. L'absence d'écoulement durant la période d'étiage naturel (période estivale en plaine et hivernale en montagne) ne permettra pas forcément de conclure à l'absence de cours d'eau. Les critères complémentaires seront mobilisés. En cas de doute, une ou plusieurs observations supplémentaires seront à envisager, en période d'inter-saison.

- **Un débit suffisant une majeure partie de l'année**

La jurisprudence a reconnu comme critère d'identification d'un cours d'eau, l'existence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année. Ce critère, complémentaire du critère d'existence d'une source, doit permettre de distinguer les cours d'eau, des fossés (ouvrages artificiels destinés à collecter les eaux de pluie et de ruissellement), des ravines et autres vallons secs (qui assurent la même fonction tout en étant naturels), sachant que le vallon sec est aussi à distinguer des cours d'eau temporaires existants en zone méditerranéenne.

Le caractère suffisant ne saurait être rattaché à une valeur minimale de débit (exprimée en valeur absolue, du type X L/s), du fait de la multitude des situations possibles (fonctions de la pluviométrie, du relief, du couvert végétal, de la pédologie, de la géologie, de l'humidité du sol...). On rappelle en effet qu'un écoulement même faible peut être le régime normal d'un petit cours d'eau et qu'il peut aussi être le résultat des prélèvements ou d'une dérivation, plus en amont dans le bassin versant.

Le premier indice retenu pour apprécier in situ la présence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année est l'observation d'un écoulement, hors épisode de fortes précipitations et en montagne, hors période de fonte des neiges.

On note par ailleurs qu'en région PACA, certains cours d'eau ont des écoulements naturellement intermittents, du fait de la géologie (qui peut générer des pertes importantes par infiltration dans le lit du cours d'eau) mais surtout de la climatologie naturellement contrastée, induisant des étiages prononcés et des assecs qui peuvent être longs (estivaux ou hivernaux) ; les espèces qui y vivent sont adaptées à ces conditions : **on parle de cours d'eau temporaires méditerranéens**. Les critères complémentaires seront systématiquement mobilisés. La présence de marques récentes attestant d'un certain transport solide (suffisant) donc d'écoulements d'une certaine énergie (éléments roulés grossiers à gros) revêt dans ces milieux un caractère déterminant, en confirmant l'existence d'un débit suffisant, une partie de l'année (sur les cours d'eau temporaires méditerranéens, la notion de débit suffisant est à considérer sur une période plus longue qu'une année), de même que la présence de végétation et de macroinvertébrés.

A noter que d'autres cours d'eau peuvent connaître des assecs du fait d'une météorologie particulière (épisode de sécheresse) ou du fait des prélèvements (irrigation, production d'eau potable) ou d'une dérivation (pour la production d'hydroélectricité, généralement) ; ces situations peuvent accentuer les périodes naturelles d'assec des cours d'eau temporaires méditerranéens cités ci-dessus ; les situations d'assec sont accompagnées, dans l'espace et dans le temps, de toutes les situations intermédiaires, avec des écoulements pouvant être très faibles.

On retiendra qu'en région PACA, l'absence d'écoulement le jour de l'observation n'est pas un critère qui permette de conclure immédiatement à l'absence de cours d'eau. La recherche d'indices

complémentaires (tronçons aux caractéristiques manifestes de cours d'eau plus en amont dans le bassin versant, fond du lit différencié des parcelles adjacentes, marques d'un certain transport solide récentes, traces de vie benthique ou végétation spécifique) peut permettre, par un effort de prospection suffisant, de prouver l'existence d'un débit suffisant au moins une partie de l'année. En cas de doute, une visite à une autre période de l'année peut s'avérer nécessaire, à réaliser en évitant les périodes d'étiage et les épisodes météorologiques particuliers (forte précipitations ou sécheresse).

2- Les critères complémentaires

Ils sont à mobiliser lorsque l'appréciation d'un ou plusieurs critères principaux n'est pas conclusive mais aussi pour conforter le diagnostic. Ils peuvent être considérés séparément ou simultanément.

- **La continuité amont-aval**

Un cours d'eau est aussi caractérisé par sa continuité, d'amont en aval. Cette continuité est hydrologique (de l'écoulement), mais aussi morphologique et biologique. Si un tronçon amont et un tronçon aval ont déjà été identifiés comme étant des cours d'eau, alors le tronçon intermédiaire expertisé sera qualifié de cours d'eau.

En corollaire, la caractérisation de l'écoulement doit être faite sur un linéaire suffisant ou sur un nombre de points d'observation suffisant pour être représentative du tronçon de cours d'eau dans lequel cet écoulement se trouve. L'observation sera réalisée en 3 points distincts si possible. On évitera toute singularité dans le choix des sites d'observation. Le tronçon sera prospecté sur une longueur suffisante. Les données cartographiques figurant des tronçons hydrographiques dans les bases BD TOPO, BD CARTHAGE et les Tronçons Géomorphologiquement Homogènes de la base de données SYRAH CE⁹ sont susceptibles d'aider à cette lecture par entités homogènes.

- **La présence de berges et de substrat différencié**

Le lit d'un cours d'eau se caractérise aussi par la présence de berges et d'un substrat spécifique. En effet, le passage répétitif et privilégié de l'eau avec un débit suffisant et une majeure partie de l'année (une des 3 caractéristiques principales retenues pour identifier un cours d'eau) génère des phénomènes d'érosion, de transport (transport de matières en suspension, charriage des matériaux plus grossiers tels que sables et graviers), et de dépôt, laissant des traces visibles. On recherchera donc :

- la présence d'un lit marqué par rapport au terrain naturel environnant.

- un substrat de fond du lit différencié des terrains adjacents, que ce soit par sa granulométrie, son arrangement stratigraphique (alternance de lits de sables et autres matériaux roulés avec des lits de matières fines et organiques attestant de phénomènes de transport et de dépôt) ou sa couleur.

⁹Les données SYRAH CE peuvent être demandées au producteur. Voir :

<http://www.irstea.fr/la-recherche/unites-de-recherche/maly/pole-onemairstea/hydromorphologie-et-alterations-physiques-0>

- **Présence de vie aquatique**

Lorsque l'écoulement est présent une majeure partie de l'année et suffisant, il permet le développement d'organismes spécifiques, caractéristiques de milieux aquatiques. Des communautés floristiques et faunistiques typiques sont donc régulièrement présentes dans ou aux abords des ruisseaux.

La présence de vie aquatique pourra se caractériser par la présence de macro-invertébrés benthiques (vivants dans le fond du lit) ayant un cycle de vie complet en milieu aquatique (larves de chironomes, oligochètes, copépodes...), ainsi que par des traces évidentes de vie : crustacés et mollusques (coquilles vides ou non), vers (planaires, achètes), coléoptères, trichoptères (fourreaux vides ou non).

La présence d'une végétation spécifique de type hygrophile ou toute végétation pouvant être assimilée à une ripisylve est un indice supplémentaire à considérer, qu'elle soit composée de formations boisées, buissonnantes ou herbacées. On pourra noter la présence de diverses espèces de macrophytes aquatiques si le lit est en eau : renoncules flottante, potamogetons, callitriches, myriophylles... Parmi les espèces caractéristiques de la présence d'eau : les saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peuplier noir. La présence de graminées terrestres au fond du lit conduira à considérer qu'on est en présence d'un fossé.

NB : l'absence de vie aquatique macroscopique visible ne permet pas de conclure qu'il ne s'agit pas d'un cours d'eau. Cette absence peut résulter de facteurs naturels contraignants (milieu d'altitude, cours d'eau temporaire) ou de facteurs anthropiques (pollution, travaux de curage-recalibrage récents).

3- Le cas des vallons secs et autres ravines

Des écoulements importants et dangereux peuvent avoir lieu, lors d'épisodes pluvieux intenses et/ou dans des bassins versant avec de fortes pentes, dans des vallons secs ne présentant pas d'écoulement la majeure partie de l'année, ni de source. Ces écoulements peuvent cependant :

- générer des débordements dans les zones aval.
- participer au charriage de matériaux solides, susceptible en zone de montagne d'induire des débordements localisés et par ailleurs nécessaire au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques des cours d'eau (les matériaux présents au fond du lit constituent l'habitat de la plupart des espèces aquatiques) et participant à leur équilibre hydrosédimentaire (un déséquilibre sédimentaire se manifeste par l'incision du lit, la chute des berges, la baisse du niveau des nappes, des dégâts sur les infrastructures jouxtant la rivière et sur les ouvrages d'art...). Le fort transport solide des rivières alpines est à l'origine des rivières remarquables que sont les rivières en tresse.
- contribuer à la pollution des cours d'eau et sur le littoral, à la pollution des eaux côtières. En outre, polluants mobilisés et transportés par les eaux de ruissellement, les macrodéchets sont souvent nombreux, en milieu urbain et périurbain notamment, dans ces vallons oubliés, parfois assimilés à des zones de décharge.

Certaines ravines et vallons secs ne sont pas identifiés comme cours d'eau au sens de la jurisprudence. Ils sont alors à distinguer des cours d'eau temporaires présents en zone méditerranéenne. Les enjeux hydraulique et sédimentaire existant en région PACA font que ces vallons secs pourront cependant être intégrés à la cartographie lorsque les enjeux le

justifient, c'est à dire notamment lorsqu'ils sont susceptibles de générer des débits ruisselés importants et/ou un certain transport solide. Ils sont alors affichés distinctement.

La présence d'ouvrages de protection même anciens aux abords du cours d'eau est un indice généralement parlant, de même que des marques de transport solide pouvant attester d'un écoulement de forte énergie. La surface du bassin versant intercepté est un autre élément clé d'appréciation, même s'il n'est pas possible de définir un seuil de surface (toujours du fait des nombreux facteurs influençant le régime des eaux⁹). Le dire d'expert pourra être également invoqué, de même que la connaissance empirique et historique des événements passés.

4-Décisions antérieures de l'administration

Sauf volonté particulière de révision d'une décision antérieure et sauf écart important de cette dernière aux critères exposés ci-dessus, l'existence d'une décision de l'administration antérieure (arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration), qui n'a pas été contestée, suffit à fonder la réponse de l'administration, sans investigation complémentaire.

⁹ À titre d'illustration, les débits spécifiques de ruissellement peuvent varier de 5 à 15 m³/s./km² pour un événement centennal, dans le département du Vaucluse

D-Méthodologie d'élaboration des cartes en PACA

1-Un contenu minimum commun aux 6 départements

La première version de la cartographie des cours d'eau comprendra a minima les cours d'eau déjà réglementés et connus des usagers, qui peuvent être considérés a priori comme répondant aux critères jurisprudentiels :

- les masses d'eau identifiées au titre de la directive cadre sur l'eau (BV>10km²)
- les cours d'eau classés au titre du L.214-17 (arrêté RM du 19 juillet 2013),
- les cours d'eau recensés comme zones de frayère potentielle au titre du R.432-1, dans la limite des choix méthodologiques retenus (les affluents et sous-affluents cités dans les arrêtés comme zone de frayère potentielle n'ont pas été cartographiés).
- Les autres cours d'eau identifiés comme tels en département et connus des usagers, par le biais des décisions de l'administration notamment.

Les cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25000ème, synonyme d'écoulement permanent, hors canaux, seront considérés comme répondant a priori aux critères de la jurisprudence. Il n'en va pas de même de tous les cours d'eau intermittents, ni des intermittents nommés, dans tous les départements.

2-Un référentiel hydrographique commun, BD TOPO 151

La donnée géographique de départ est celle du référentiel BD TOPO® de l'IGN, édition 151 (cf structure en annexe 7). Cette base produite par l'IGN permet de renseigner :

- le type d'écoulement (cours d'eau / indéterminé / non cours d'eau / inexistant)
- la méthode d'identification de l'écoulement (analyse cartographie / terrain / décision de justice)
- la date de l'identification de l'écoulement par les experts concernés

La BD TOPO 151 permet par ailleurs de signaler d'éventuelles erreurs d'attribut ou de positionnement des tronçons hydrographiques, dans la perspective de production du référentiel hydrographique unique BD TOPAGE (amené à remplacer BD TOPO et BD CARTHAGE).

On rappelle que le référentiel BD TOPO n'est pas exhaustif ni exempt d'erreur, que tous les écoulements représentés sur les planches historiques du SCAN 25 IGN n'y figurent pas et que certains tronçons sont mal positionnés ; d'autres sont représentés alors qu'ils n'existent pas. Un travail de valorisation de l'information historique déjà disponible en format numérique est à entreprendre, en parallèle de l'évaluation du statut des écoulements au regard de la police de l'eau, par vectorisation de l'information disponible dans les planches cartographies SCAN 25 « historique », notamment (autres données potentiellement disponibles dans la BD CARTHAGE, le Cadastre numérisé, les cartes d'état major et cartes de Cassini numérisées, éventuelles couches locales). Les planches numérisées du SCAN 25 historique seront mises à disposition des DDTM par la DREAL. On se référera à la note Onema-IGN d'appui à l'inventaire des cours d'eau police de l'eau dans sa dernière version disponible (Version 8 du 24/07/2015) pour d'autres données disponibles mais surtout pour connaître leurs conditions d'utilisation.

3-Analyse régionale de premier niveau



Une version pré-renseignée de la BD TOPO 151 est produite par la DREAL, identifiant les tronçons de cours d'eau correspondant aux masses d'eau DCE, aux classements pris au titre de la continuité écologique et aux zones de frayère cartographiées (par projection de données reposant sur le référentiel BD CARTHAGE, dans le référentiel BD TOPO).

A noter toutefois que cette version pré-renseignée devra être complétée car elle ne valorise pas le détail de la BD TOPO, dans certains secteurs à bras multiples et parce qu'elle a été produite de façon automatisée ; des algorithmes de corrections ont été utilisés mais des subsistent, qui sont à corriger manuellement (cf note spécifique).

Des cartes sont produites par la DIR Onema, figurant les surfaces de bassin versant drainées en chaque point du réseau hydrographique. Cette donnée surface ne remplace pas le diagnostic de terrain, ni les critères jurisprudentiels, mais peut utilement servir à leur appréciation, la surface du bassin versant étant un des éléments déterminants de la permanence de l'écoulement. La surface de bassin versant est aussi déterminante des débits ruisselés lors des fortes pluies et peut permettre d'identifier les ravines à fort enjeu hydraulique.

4-Analyse de second niveau à réaliser en département

Le travail de pré-identification régional est à compléter avant fin 2015 :

- pour la totalité des éléments figurant dans la BD TOPO, dans les zones affichées comme complètes.
- autant que possible, dans les zones en construction progressive.

On rappelle à ce titre qu'il n'est pas nécessaire que les cours d'eau aient été systématiquement expertisés pour figurer en tant que tels dans la cartographie. Dans toutes les zones sans enjeu, les services sont encouragés à proposer une première cartographie reprenant la totalité des cours d'eau (permanents et intermittents, nommés et non nommés) figurant dans la BD TOPO, dans une logique pragmatique visant à formuler le porter à connaissance attendu des usagers, dans le délai fixé par le gouvernement et en cohérence avec l'ambition affichée : disposer d'une cartographie complète sur 2/3 du territoire. Ce premier porter à connaissance sera corrigé au fur et à mesure des saisines reçues des usagers et les écoulements ne répondant pas aux critères seront progressivement retirés de la carte.

Un travail est à réaliser par ailleurs pour corriger et améliorer la complétude de la BD TOPO (des tronçons de cours d'eau ne sont pas représentés, d'autres sont mal positionnés). Outre les prospections de terrain, ce travail de numérisation peut être fait en partant des planches historiques du SCAN 25, mises à disposition en format numérique par la DREAL. Ce travail alimentera le futur référentiel hydrographique de BD TOPAGE.

E-Procédure à suivre pour l'identification d'un cours d'eau

L'identification peut se faire au bureau, sur la base des éléments cartographiques sus-cités ou sur le terrain. Si une grande partie de la cartographie peut être établie au bureau et à dire d'expert, l'expertise terrain est nécessaire dans les cas litigieux et dans les zones à enjeux.

1-Mise à disposition de la cartographie des zones en construction progressive

Les zones figurant les secteurs où la cartographie n'est pas finalisée et où il peut être nécessaire de faire appel aux services de l'Etat pour connaître avec certitude la nature d'un écoulement et la réglementation qui s'y applique, figurent sur le site Carmen PACA et les sites internet des préfetures.

2-Modalités de saisine de l'administration

Le service à contacter pour toute question relative à la nature d'un écoulement et à l'application de la police de l'eau est le service de police de l'eau de la DDT(M).

Les éléments à fournir à l'administration sont ceux indiqués dans le modèle de fiche navette figurant en annexe 3. La fiche répond par son niveau de détail à un souci de transparence et d'objectivité et vise à une lecture partagée entre le demandeur et l'administration, qui utilisent les mêmes critères et le même support méthodologique.

Un délai d'anticipation de 2 mois minimum devra être observé, pour permettre la coordination des services nécessaire à la production d'un avis sur la nature d'un écoulement. Ce délai s'ajoutera aux délais des procédures réglementaires, le cas échéant, si l'écoulement est confirmé comme étant un cours d'eau et si l'opération en question relève de la nomenclature. Il démarre à compter de la réception des éléments ci-dessus et sous réserves de conditions climatiques appropriées (hors période hivernale et fonte des neiges dans les zones de montagne).

3-Coordination des services

Le logigramme en annexe 4 figure les suites données par les services suite à une demande d'identification de cours d'eau.

Les deux services principalement impliqués sont le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'Onema. Le SPE reçoit la demande d'identification et se charge d'y répondre dans un délai de 2 mois (sauf condition défavorable) ; il assure la bancarisation des éléments reçus et de l'avis produit ; il actualise la cartographie le cas échéant. Le SD Onema est systématiquement sollicité pour avis et/ou expertise terrain ; il dispose d'un mois au minimum, pour diligenter une expertise terrain si nécessaire.

La « commission cours d'eau » du département est associée en tant que de besoin. Des revues régulières sont réalisées pour partager l'avancée du travail de cartographie et régler les éventuels litiges.

4-Bancarisation de l'information, communication des avis rendus et mise à jour de la cartographie

Les saisines et les avis rendus par l'administration sont bancarisés de 2 façons :

- les saisines reçues sont géoréférencées par point, accompagnées des éléments produits par le demandeur et les éléments d'expertise produits en réponse par l'administration. On suivra le modèle de donnée figurant en annexe 5 ou l'équivalent.

- les tronçons de cours d'eau sont qualifiés dans la BD TOPO sur la base des avis rendus. On utilisera pour ce faire la base BD TOPO édition 151 ou une base de structure équivalente (cf modèle de donnée en annexe 7). La BD TOPO édition 151 est utilisée pour produire une cartographie régionale des cours d'eau police de l'eau et permettre la valorisation de la donnée au niveau national (mise à jour de la BD TOPO, puis de la BD TOPAGE).

Ces bases de données ne sont pas mises en ligne. La cartographie qui en résulte, en revanche, est mise à disposition sur internet. Elle est mise à jour au minimum **deux fois par an**. Un courrier de réponse est en revanche systématiquement envoyé au demandeur, qui reprend les éléments détaillés de la fiche navette.

Le Chef du Service Biodiversité Eau et
Paysages

Paul PICQ

Copie à : DDT(M), DRAAF, ONEMA DIR 8, Agence de l'Eau Délégation de Marseille, DREAL DB

Annexe 1 : Modèle de fiche navette de saisie d'une demande d'identification de cours d'eau auprès des services de l'État

**Fiche navette
pour l'échange d'information relatif à la nature d'un écoulement
et l'identification des cours d'eau relevant de la police de l'eau**

N° Identification :

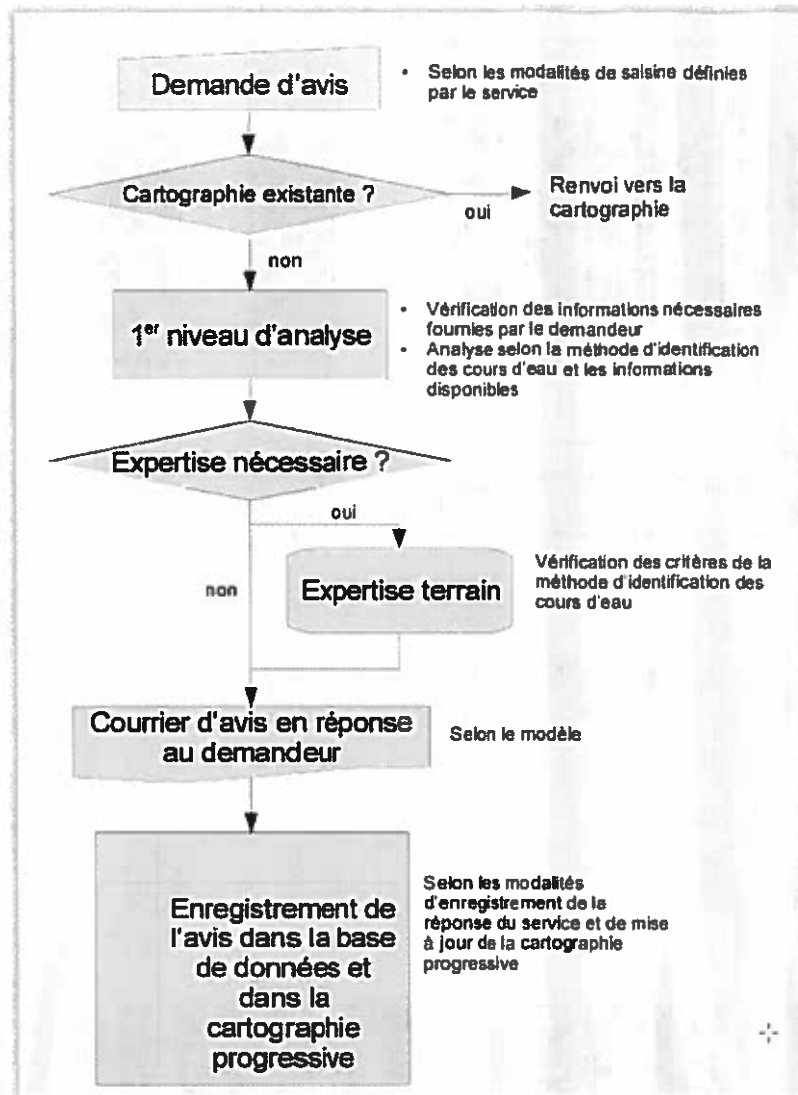
Identifié Nom Prénom : Adresse : Tél / mail : Motivation :	Situation géographique Bassin versant : Commune : Nom usuel du lieu : Extrait de carte jointe : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Photos jointes : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Conditions d'observation Date de l'expertise : Date des dernières pluies : Cumul (mm) :
---	--	---

Description du tronçon	Point 1	Point 2	Point 3
Coordonnées GPS des points d'observation (Lambert 93) :	X = Y =	X = Y =	X = Y =
Lit naturel :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> à l'origine <input type="checkbox"/> doute Description :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> à l'origine <input type="checkbox"/> doute Description :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> à l'origine <input type="checkbox"/> doute Description :
Présence d'un débit suffisant : (présence d'un écoulement)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> doute Description :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> doute Description :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> doute Description :
Source connue : (résurgence ponctuelle type karst, émergence de nappe diffuse, zone humide)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> doute Description :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> doute Description :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> doute Description :
Écoulement ou cours d'eau identifié plus en amont :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> doute Description :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> doute Description :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> doute Description :
Motif absence / faiblesse de l'écoulement possible :	<input type="checkbox"/> pertes <input type="checkbox"/> étiage naturel <input type="checkbox"/> sécheresse <input type="checkbox"/> prélèvements <input type="checkbox"/> sec hors épisode pluvieux Autre :	<input type="checkbox"/> pertes <input type="checkbox"/> étiage naturel <input type="checkbox"/> sécheresse <input type="checkbox"/> prélèvements <input type="checkbox"/> sec hors épisode pluvieux Autre :	<input type="checkbox"/> pertes <input type="checkbox"/> étiage naturel <input type="checkbox"/> sécheresse <input type="checkbox"/> prélèvements <input type="checkbox"/> sec hors épisode pluvieux Autre :
Traces d'écoulements passés : (transport de matériaux grossier, incision marquée, substrat différent des terrains voisins)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> doute Description :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> doute Description :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> doute Description :
Présence de vie aquatique (invertébrés benthiques, végétation spécifique) :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> doute Description :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> doute Description :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> doute Description :
Données cartographiques :	Référence : Toponymie : Figuré : Surface BV :	Décisions antérieures de l'administration :	Date : Référence : Contenu :

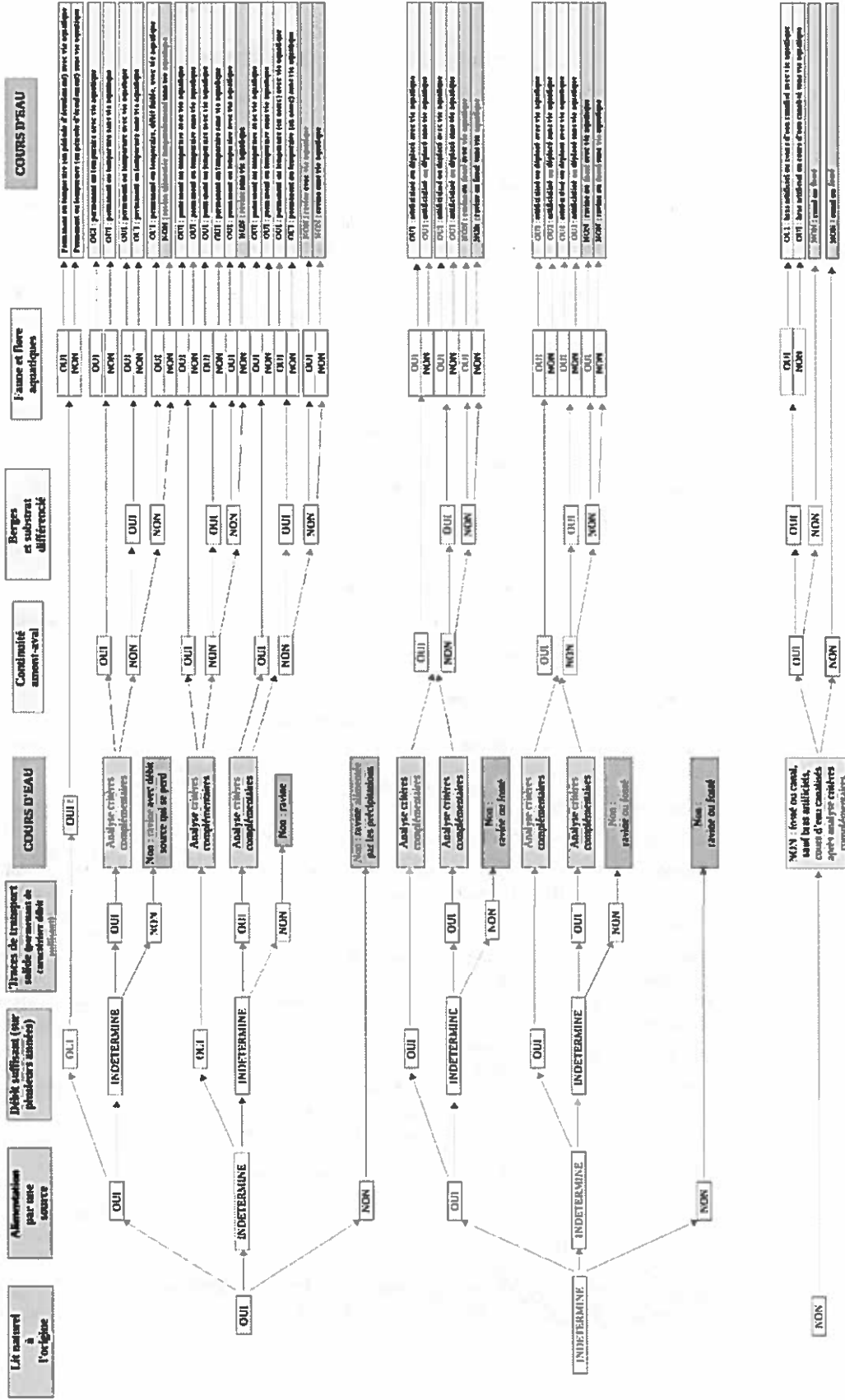
D'après vous et selon les critères du guide d'identification, ce tronçon est :	Date :
<input type="checkbox"/> un cours d'eau <input type="checkbox"/> un cours d'eau temporaire méditerranéen <input type="checkbox"/> une ravine naturelle sèche hors épisode de pluie <input type="checkbox"/> un fossé artificiel d'évacuation des eaux pluviales <input type="checkbox"/> un canal artificiel <input type="checkbox"/> à ré-expertiser à une autre période de l'année	Signature :

Suite donnée par l'administration :	Date :
<input type="checkbox"/> demande de compléments <input type="checkbox"/> ré-expertise terrain <input type="checkbox"/> ré-examen en commission cours d'eau <input type="checkbox"/> validation en l'état	Signature :

Annexe 2 : Logigramme de mise en œuvre de la méthode d'identification à partir d'une demande d'avis (cf instruction du 3 juin 2015)



Annexe 4 bis : logigramme d'interprétation des écoulements - Zone méditerranéenne



Utilisation des critères complémentaires de détermination

Utilisation des critères majeurs de détermination

Annexe 4 : modèle de donnée pour l'archivage des données ponctuelles relatives à une demande d'identification et à l'expertise des services de police de l'eau

Couche « Point_ID_CoursDEau »				
Définition	Données ponctuelles d'observation, transmises via les demandes d'usagers et/ou les expertises réalisées par l'administration, pour l'identification de la nature des écoulements au titre de la police de l'eau.			
Objectif	Un point par site expertisé et par date d'expertise (plusieurs points sont nécessaires pour évaluer la nature d'un écoulement à l'échelle d'un tronçon de cours d'eau) Bancairiser les éléments produits par les usagers et l'administration (cf fiche navette usager-administration), en lien avec la couche figurant les écoulements retenus comme cours d'eau à l'échelle des tronçons (couche TRONCON_COURS_EAU de la BD TOPO 151)			
Attributs	Nom	Format	Définition	Valeurs prédéfinies
	ID_point	Texte (10)	Identifiant point : Numéro de dpt_incrément dptal	
	Type_point	Texte (10)	Type de point	Demande / Expertise
	X_point	Décimal	Coordonnée géographique Lambert 93	
	Y_point	Décimal	Coordonnée géographique Lambert 93	
	Id_dem	Texte (100)	Identité du demandeur (usager)	
	Date_dem	Texte (10)	Date de réception de la demande complète (JJ/MM/AAAA)	
	Motiv_dem	Texte (100)	Motivation de la demande : Travaux, entretien, contrôle...	
	Date_exp	Texte (10)	Date de l'expertise (JJ/MM/AAAA)	
	Orga_expe	Texte (10)	Organisme réalisant l'expertise	DDT / Onema
	Ope_expe	Texte (30)	Nom de l'opérateur réalisant l'expertise	
	Method_expe	Texte (30)	Méthode d'expertise	Analyse carto / terrain / décision de justice / décision administrative antérieure
	ID_TOPO	Texte (30)	Identifiant tronçon BD TOPO	
	FigureTOPO	Texte (30)	figuré BDTOPO	Trait pointille / trait plein / inexistant
	Nom_TOPO	Texte (30)	Nom du cours d'eau dans BDTOPO / NR	
	ID_DCE	Texte (30)	Code masse d'eau, le cas échéant.	
	ID_classe	Texte (30)	Code tronçon classé, le cas échéant.	
	ID_frayere	Texte (30)	Code carto frayère : Type espèce, le cas échéant.	
	Lit_nat	Texte (15)	Observation d'un lit naturel	Oui / non / indéterminé / à l'origine
	Ref_origin	Texte (100)	Référence historique attestant du caractère naturel à l'origine, le cas échéant	
	Ecoulement	Texte (3)	Observation d'un écoulement	Oui / Non / indéterminé
	MotifNonEc	Texte (100)	Motif absence écoulement, le cas échéant	prises d'eau / pertes / météo / naturel méditerranéen
	Transport	Texte (100)	Observation marques de transport solide	Oui / Non / indéterminé
	Source	Texte (15)	Présence d'une source autre que le ruissellement pluvial	Oui / Non / indéterminé
	TypeSource	Texte (100)		Ponctuelle / diffuse / zone humide / indéterminé
	Debit	Texte (15)	Observation d'un débit suffisant	Oui / Non / indéterminé
	Continuite	Texte (15)	Observation d'un cours d'eau en amont ou en aval	Oui / Non / indéterminé
	Berge_Sub	Texte (15)	Observation de berges et de substrat différencié	Oui / Non / indéterminé
	Vie_aquatq	Texte (15)	Observation de vie aquatique	Oui / Non / indéterminé
	FormeVie	Texte (100)	Description formes de vie : Invertébrés benthiques, végétation, espèces	
	EnjeuHydro	Texte (15)	Présence d'un enjeu hydraulique fort	Oui / Non / indéterminé
	Surface_BV	Décimal	surface du bassin versant intercepté (km2)	
	Decision	Texte (15)	Décision antérieure de l'administration concernant le statut de l'écoulement	Oui / Non / indéterminé
DateDec	Texte (10)	Date de la décision administrative (JJ/MM/AAAA)		
TypeDec	Texte (30)	Type de décision administrative	AP, courrier, réponse identification cours d'eau	
ContenuDec	Texte (30)	Contenu de la décision	cours d'eau / non cours d'eau / vallon sec à écoulement pluvial	
Analyse	Texte (10)	Qualification proposée de l'écoulement au droit du point d'observation	cours d'eau / non cours d'eau / vallon sec à écoulement pluvial / indéterminé / inexistant	

Annexe 5 : structure de la BD TOPO 151 à utiliser pour la bancarisation des données tronçon

Nom du fichier	TRHYD <n° de département n° de région> <date>.shp		
Définition	Axe des tronçons géométriques représentant un écoulement hydrographique		
Primitive	Linéaire		
Nom de l'attribut	Définition	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
ID_LOC	Identifiant du tronçon dans l'inventaire		Ne devrait pas être vide (lien vers la base d'avis de classement de cours d'eau)
ID	Identifiant du tronçon de la classe TRONCON_COURS_EAU de la BD TOPO®		Obligatoire si le tronçon est d'origine BD TOPO® (y compris si le tronçon est modifié). NULL sinon. Valeur BDTOPO. Ne pas modifier.
PREC_PLANI	Précision planimétrique		Valeur BDTOPO. Ne pas modifier.
PREC_ALTI	Précision altimétrique		Valeur BDTOPO. Ne pas modifier.
ARTIF	Artificiel		Valeur BDTOPO. Ne pas modifier.
FICTIF	Indique la nature fictive ou réel du tronçon		Valeur BDTOPO. Ne pas modifier.
FRANCHISST	Nature du franchissement		Valeur BDTOPO. Ne pas modifier.
NOM	Nom du cours d'eau		Valeur BDTOPO. Ne pas modifier.
POS_SOL	Position par rapport au sol		Valeur BDTOPO. Ne pas modifier.
REGIME	Régime des eaux		Valeur BDTOPO. Ne pas modifier.
Z_INI	Altitude du sommet initial du tronçon		Valeur BDTOPO. Ne pas modifier.
Z_FIN	Altitude du sommet final du tronçon		Valeur BDTOPO. Ne pas modifier.
PREC_P_M	Précision planimétrique		A remplir si modification par rapport à la BD TOPO®
PREC_A_M	Précision altimétrique		A remplir si modification par rapport à la BD TOPO®
ARTIF_M	Artificiel		A remplir si modification par rapport à la BD TOPO®
FICTIF_M	Indique la nature fictive ou réel du tronçon		A remplir si modification par rapport à la BD TOPO®
FRANCHIS_M	Nature du franchissement		A remplir si modification par rapport à la BD TOPO®
NOM_M	Nom du cours d'eau		A remplir si modification par rapport à la BD TOPO®
POS_SOL_M	Position par rapport au sol		A remplir si modification par rapport à la BD TOPO®
REGIME_M	Régime des eaux		A remplir si modification par rapport à la BD TOPO®
Z_INI_M	Altitude du sommet initial du tronçon		A remplir si modification par rapport à la BD TOPO®

Z_FIN_M	Altitude du sommet final du tronçon		A remplir si modification par rapport à la BD TOPO®
TYPE_ECOUL	Type d'écoulement	Cours d'eau	Valeur NULL interdite
		Indéterminé	
		Non cours d'eau	
		Inexistant	
NAT_IDENT	Méthode d'identification de l'écoulement	Analyse cartographique	
		Terrain	
		Décision de justice	
DATE_IDENT	Date de l'identification du type d'écoulement TYPE_EC par les experts concernés		
ORIG_MODIF	Source de la modification, de la suppression du tronçon BD TOPO®, ou de l'ajout d'un nouveau tronçon	Levé GPS	A remplir si la géométrie est différente de celle de la BD TOPO® (nouvelle, modifiée ou supprimée)
		BD Carthage	
		SCAN25	
		BDORTHO	
		BD PARCELLAIRE	
		CARTE d'état-major	
		Cadastre napoléonien	
		Atlas ancien	
CODE_HYDRO	Code générique du cours d'eau (identifiant pour la codification hydrographique)		
	A reporter depuis la BD CARTHAGE® si le tronçon correspond à un cours d'eau codifié		
AUTEUR	Service qui a effectué la modification (ex : SPE55)		
COMM	Commentaire libre, observation. Peut contenir l'identifiant de l'avis de classement.		